



NOTE DE CADRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « REUSSITE EDUCATIVE »

1. PRESENTATION DU PROGRAMME « REUSSITE EDUCATIVE »

1.1 Les objectifs généraux

Tels que définis dans le plan de cohésion sociale (*programmes 15 et 16*) et la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. Ils visent à accompagner dès la petite enfance des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement. Plus exceptionnellement, ils visent à soutenir les parcours d'adolescents vers des études supérieures lorsqu'ils en montrent les capacités.

Ces dispositifs marquent un changement des principes et des modes d'intervention.

Ils diffèrent très sensiblement des mesures ou dispositifs existants, qu'ils relèvent de l'Education nationale ou qu'ils soient conduits par les collectivités locales :

- en s'adressant à des enfants, et pas seulement à des élèves ;
- en resituant les difficultés individuelles que ces derniers rencontrent dans le contexte des difficultés familiales et environnementales, notamment en matière sociale, sanitaire, culturelle et éducative ;
- en permettant d'apporter une réponse à chaque situation individuelle.

Si la cohérence et la complémentarité avec les dispositifs existants (contrats éducatifs locaux, contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, veille éducative, contrats de réussite des réseaux d'éducation prioritaire, contrats enfance, contrats temps libre, réseaux d'écoute, d'aide et d'appui des parents, ateliers santé ville...) apparaissent évidentes, cette politique n'a pas vocation à s'y substituer.

Cette politique de soutien personnalisé vise un accompagnement adapté à chaque situation familiale, inscrit dans la durée, avec des objectifs de résultats, notamment scolaires. Son évaluation s'effectuera sur la base d'un suivi de cohortes d'enfants et d'adolescents pris en charge.

Les moyens inscrits dans le Plan de Cohésion Sociale conduisent à traiter de manière prioritaire les territoires où les déterminismes familiaux et environnementaux (sociaux-sanitaires, éducatifs et culturels) sont à l'origine des retards scolaires les plus importants, c'est-à-dire prioritairement dans les zones urbaines sensibles et les zones et réseaux d'éducation prioritaire où les écarts et les retards scolaires sont très importants.

1.2 Les principes

Des parcours éducatifs pensés dans la durée seront élaborés :

- *en mobilisant, rassemblant et coordonnant localement un collectif de professionnels sociaux, sanitaires et éducatifs ;*
- *en mettant en œuvre, avec les parents, essentiellement hors temps scolaire, un accompagnement des enfants et adolescents, voire une prise en charge à caractère social, sanitaire, éducatif et culturel, collectif ou individuel. Ce soutien personnalisé pourra dans un certain nombre de cas ou de situations être organisé de façon collective ;*
- *en assurant une évaluation et une adaptation du dispositif au regard de la situation individuelle de chaque enfant ou de chaque adolescent concerné et de sa famille ;¹*
- *en apportant, le cas échéant, un soutien direct aux parents, afin de leur permettre d'améliorer les conditions de vie de leurs enfants et de les aider dans leur fonction parentale.*

1.3 Echelle d'intervention

Les dispositifs de réussite éducative s'adressent prioritairement aux enfants et aux adolescents de 2 ans à 16 ans habitant en zone urbaine sensible ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

1.4 Modalités de fonctionnement local du programme

1.4.1 Un partenariat institué au sein d'une structure juridique²

La loi ouvre plusieurs possibilités : l'élargissement des compétences de la caisse des écoles, le groupement d'intérêt public, l'établissement public local d'enseignement et l'établissement public local de coopération éducative ou toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique.

¹ Voir infra les indicateurs

² Articles 128 à 132 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Les décrets (*en cours*) réglementent la composition des conseils d'administration des structures juridiques dès lors qu'elles souhaitent mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative. Cette évolution permet de garantir de façon pérenne un partenariat où l'ensemble des institutions concernées sont représentées (la commune ou l'EPCI, le conseil général pour ses compétences en matière sociale et de protection de l'enfance, le Préfet de département au titre de ses compétences dans les domaines de la politique de la ville, du sanitaire et du social, de la culture et de la jeunesse, l'Inspecteur d'Académie, la Caisse d'Allocations Familiales, les associations, celles de parents d'élèves notamment, etc.).

La structure juridique support doit favoriser - sur la base d'un projet éducatif local - une mise en cohérence de tous les dispositifs concourant à la réussite éducative qui existent sur le territoire communal ou intercommunal. Elle offre également la possibilité de mutualiser localement différents financements publics avec une optimisation de leur utilisation, sans que cela constitue un préalable.

La structure juridique support est l'employeur des personnels recrutés pour l'administration, la gestion et la coordination des dispositifs d'une part, et des équipes pluridisciplinaires de soutien, d'autre part.

La structure juridique intégrera les fonctions supports classiques d'administration, de gestion et de coordination d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires (*en fonction de la taille des communes et intercommunalités*). Il est souhaitable, à terme, qu'elle regroupe les différents coordonnateurs des dispositifs éducatifs existants (*notamment Contrat éducatif local, Veille éducative, accompagnement à la scolarité...*).

1.4.2 Une ou plusieurs équipe(s) opérationnelle(s)

La distinction faite dans le Plan de Cohésion Sociale entre « *équipes de réussite éducative* » et « *plate-formes de réussite éducative* » qui correspondaient à des tranches d'âges différentes (primaire et collège) pouvant nuire à la compréhension le vocable « **équipe pluridisciplinaire de soutien** » sera utilisé. Néanmoins, les indicateurs préciseront les tranches d'âges concernées (maternelle, élémentaire et secondaire).

L'équipe pluridisciplinaire de soutien réunit autour d'un coordonnateur :

- **des professionnels** à temps plein ;
- **des vacataires de différentes spécialités** ;
(*enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...*)
- **des associations** dont le professionnalisme est reconnu, certaines étant agréées par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Selon l'importance du territoire couvert ou du nombre de situations de difficulté à prendre en charge, une ou plusieurs « *équipes pluridisciplinaires de soutien* » pourront être constituées à partir d'un même support juridique.

1.4.3 Le repérage des enfants et des adolescents

Le repérage des enfants et des adolescents est fait par la communauté éducative, et en particulier, au sein des établissements scolaires. Pour ce faire, une collaboration étroite avec le service de promotion de la santé de l'éducation nationale, les réseaux d'aides aux élèves en difficulté (RASED), les conseillers d'orientation psychologues (COP), l'inter secteur de pédopsychiatrie, les services de la protection maternelle infantile, ceux de l'aide sociale à l'enfance devra être recherchée.

Les contrats de réussite éducative qui seront mis en œuvre par l'Education nationale à partir de septembre 2006 ont vocation à s'articuler avec les projets de réussite éducative mis en œuvre hors temps scolaire.

Confidentialité des informations

S'agissant d'une politique personnalisée et ciblée sur des mineurs et leurs familles, il convient de rappeler la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein du réseau de partenaires constitués en « équipe pluridisciplinaire de soutien ». Le statut des personnels du niveau opérationnel devra prévoir qu'ils n'ont pas à communiquer au conseil d'administration de la structure juridique support, des informations nominatives ou relevant du secret professionnel.

A contrario, ces instances seront destinataires d'informations et de données non nominatives relatives à l'activité des différents dispositifs de réussite éducative relevant de leur compétence, tel que prévu par l'article 128 de la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005. A l'instar des cellules de veille éducative, des chartes de confidentialité pourront être élaborées localement, fixant les modalités de partage d'informations entre les partenaires.

1.4.4 En ce qui concerne les internats

Afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions du parcours éducatif de jeunes connaissant des difficultés familiales et environnementales compromettant leurs chances de réussite, un soutien financier peut être apporté à des internats dits de « réussite éducative » à créer ou à labelliser. S'agissant dans la majorité des cas d'établissements existants, le financement portera sur un soutien direct aux familles et sur la mise en œuvre de projets éducatifs, sportifs et culturels développés au sein de l'internat hors temps scolaire.

Ces structures s'adressent à des adolescents qui connaissent des carences sociales ou culturelles dans leur vie familiale et dans leur milieu et qui s'avèrent temporairement ou durablement préjudiciables à leur réussite scolaire, mais aussi à leur apprentissage de la vie en société et à leur épanouissement.

En allant bien au-delà de la seule fonction d'hébergement, ces internats doivent apporter au jeune, **sur la base d'un projet pédagogique**, un cadre de vie et de travail stable ainsi que des conditions optimales d'encadrement et de soutien éducatif, psychologique et culturel.

2. LE PROJET LOCAL DE REUSSITE EDUCATIVE

2.1 Contenu du dossier de candidature³

Le projet de réussite éducative élaboré localement doit identifier la structure juridique support, la composition de son conseil d'administration, et les équipes pluridisciplinaires de soutien constituées ou en cours de constitution.

Il s'appuiera sur un diagnostic sur le territoire (besoins et ressources) dont les axes importants seront donnés dans le dossier de candidature avec les priorités retenues dans les domaines suivants : santé, social, éducation, scolarité, culture, sport...

Il définira des indicateurs (voir § 2.3) ainsi que le dispositif d'évaluation.

Il indiquera le nombre de structures scolaires et éducatives présentes sur le territoire couvert par le projet de réussite éducative ainsi que toute autre structure pouvant contribuer à sa mise en œuvre. Il précisera quels sont les partenaires impliqués dans ce projet, les dispositifs existants mobilisés et ceux qui seront créés, notamment les équipes pluridisciplinaires de soutien et les internats de réussite éducative.

2.2 Les actions

Les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre d'un projet de réussite éducative seront décrites en utilisant le modèle de fiche annexée au dossier de candidature. Elles seront regroupées par domaine et jointes au dossier transmis au préfet de département.

Quel que soit le dispositif dans lequel elles sont inscrites (*Contrat éducatif local*, *Contrat local d'accompagnement à la scolarité*, *Contrat Temps Libre*, *Contrat Enfance*, *Veille éducative*, *Ateliers Santé-Ville...*) – pour être éligibles au « **projet de réussite éducative** » – ces actions devront s'adresser spécifiquement aux enfants et aux adolescents de 2 à 16 ans les plus fragilisés habitant en ZUS et/ou scolarisés dans les établissements en ZEP et REP. Elles devront également s'inscrire dans les objectifs prioritaires des programmes 15 et 16 du Plan de cohésion sociale.

2.3 Les indicateurs

S'il revient aux responsables du projet local de réussite éducative de déterminer les indicateurs sur lesquels portera l'évaluation des actions mises en œuvre, les indicateurs suivants devront obligatoirement être pris en compte pour une lecture nationale (un tableau est annexé au dossier de candidature) :

- Nombre d'enfants et d'adolescents concernés par le projet de réussite éducative (ensemble des actions) et répartition par âge, par sexe, et par niveau de scolarité (école maternelle, école élémentaire, collège...)
- Typologie des situations identifiées avec la répartition des situations par domaine de difficulté (santé, social, scolaire, éducatif...)
- Nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de soutien (répartition par domaine de difficulté : santé, social, scolaire, éducatif...)

³ Voir dossier « projet de réussite éducative »

- Nombre de familles aidées dans le cadre du projet local de réussite éducative (répartition par domaine de difficulté : scolaire, éducatif, social, santé, culturel...)
- Internat(s) de réussite éducative : nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge dans ce cadre et répartition des situations par domaine de difficulté (santé, social, scolaire, éducatif...)
- Evolution du nombre de situations de très grande difficulté scolaire dans les ZUS (retards supérieurs à 2 ans, interruptions prématurées de scolarité...)
- Evolution des performances scolaires (*protocole à définir en lien avec l'Education nationale, les évaluations nationales constituant une base minimale*).

2.4 La procédure de candidature et de validation des projets

Les dossiers de candidature sont transmis par les structures juridiques porteuses ou leur préfiguration, en trois exemplaires au préfet de département qui est chargé de les instruire.

Deux exemplaires sont ensuite transmis avec l'avis motivé du préfet et de l'inspecteur d'académie à la délégation interministérielle à la ville.

Une cellule de validation des dossiers est mise en place à la DIV dès février 2005. Après instruction du dossier par le préfet et validation du projet par la cellule nationale, la délégation interministérielle à la ville délègue les crédits correspondants au préfet de département.

2.5 Le niveau régional

Les préfets de région assurent l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des projets et dispositifs de réussite éducative et transmettent un bilan régional à la DIV. Ils organisent avec le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés, des actions d'information et d'échange à destination des différents intervenants impliqués dans les projets et dispositifs locaux de réussite éducative.

2.6 Le pilotage national

La Délégation interministérielle à la ville met en place un comité de pilotage et de suivi. Ce comité a vocation à analyser le rythme et les conditions de mise en place des programmes, à préciser et éventuellement à rectifier les dysfonctionnements récurrents et si besoin est, à stimuler les réseaux de ses divers partenaires.

Composition du comité de pilotage et de suivi : Association des maires de France, Association des départements de France, Délégation interministérielle à la Ville, Direction de l'enseignement scolaire, Délégation interministérielle à la Famille, Direction générale des Affaires sociales, Direction des hôpitaux et de l'offre de soins, Direction de la jeunesse et de la vie associative, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Caisse nationale d'allocations familiales, un ou deux sous préfets ville, et un représentant du conseil national de la vie associative.

3 . LA MISE EN ŒUVRE

Dès février et après instruction du dossier de candidature par le préfet et validation du projet par la cellule nationale, la Délégation interministérielle à la Ville délègue les crédits aux préfets de département (financement moyen de 340 000 Euros en année pleine) qui signeront une convention spécifique avec l'établissement public porteur du projet.

Là où la structure juridique porteuse sera à créer, les préfets peuvent, afin de permettre l'implantation d'équipes pluridisciplinaires, déléguer à la collectivité ou à l'EPCI une somme correspondant à l'ingénierie, l'assistance technique et aux premières actions (financement de 150 000 euros), à condition que la collectivité ou l'EPCI produise à la signature de la convention une délibération d'engagement à créer dans l'année une structure *ad hoc* parmi celles existantes dans la loi, ainsi que le comité de pilotage du projet préfigurant la structure.

**
*

**LOI n° 2005-32 du 18 janvier 2005
de programmation pour la cohésion sociale**
NOR : *SOCX0400145L*

CHAPITRE II

Accompagnement des élèves en difficulté

Article 128

Les dispositifs de réussite éducative mènent des actions d'accompagnement au profit des élèves du premier et du second degrés et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire.

Ils sont mis en oeuvre dès la maternelle, selon des modalités précisées par décret, par un établissement public local d'enseignement, par la caisse des écoles, par un groupement d'intérêt public ou par toute autre structure juridique adaptée dotée d'une comptabilité publique.

Les dispositifs de réussite éducative s'adressent prioritairement aux enfants situés en zone urbaine sensible, ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Chaque année, un bilan des dispositifs de réussite éducative est présenté à l'ensemble des partenaires y contribuant.

Article 129

Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« *TITRE IV*

« *ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE*

« *Art. L. 1441-1.* – Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut constituer avec l'Etat un établissement public local de coopération éducative chargé de mobiliser et de coordonner l'ensemble des acteurs afin de contribuer, notamment par la création de dispositifs de réussite éducative, au développement et au soutien éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants.

« *Art. L. 1441-2.* – Les établissements publics locaux de coopération éducative sont des établissements publics à caractère administratif créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements. »

Article 130

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative. »

Article 131

Le code de la recherche est ainsi modifié :

1o L'article L. 341-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés pour apporter, en particulier par la création de dispositifs de réussite éducative, un soutien éducatif, culturel, social et sanitaire aux enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. » ;

2o Dans les articles L. 352-1, L. 353-1 et L. 355-1, les mots : « des articles L. 341-1 » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 341-1 et des articles L. 341-2 ».

Article 132

Les crédits consacrés par l'Etat à la mise en place de dispositifs de réussite éducative, ouverts par les lois de finances entre 2005 et 2009, sont fixés à 1 469 millions d'euros, selon le calendrier suivant :

<i>(En millions d'euros valeur 2004)</i>					
ANNÉES	2005	2006	2007	2008	2009
Crédits	62	174	411	411	411